

# STATUTS DE LA CROSSE D'OR FRIBOURG

---

## I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUT

### Art. 1 (dénomination)

Sous la dénomination « La Crosse d'Or », il existe, avec siège à Fribourg, un club de soutien au HC Fribourg-Gottéron SA, composé de personnes physiques et de personnes morales, sous forme d'une association au sens des articles 60 ss CCS.

### Art. 2 (but/objet)

La Crosse d'Or a pour but principal le soutien au HC Fribourg-Gottéron SA par une contribution annuelle.

Dans le cadre de la recherche de son but principal, l'association favorisera l'encouragement des relations économiques, la défense des intérêts mutuels ainsi que la solidarité entre ses membres.

## II. SOCIETARIAT

### Art.3 (membres)

La Crosse d'Or se compose :

- a) de représentants de l'économie, de l'administration et de l'industrie
- b) de toutes personnes physiques et morales intéressées au but du club

Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité de la Crosse d'Or par écrit ou par courriel à l'adresse officielle du club. Le Comité statuera directement sur ces admissions et en fera part aux membres lors de l'Assemblée Générale annuelle. L'assemblée validera ces admissions (Art. 65 CCS) et celles-ci deviendront effectives par le paiement de la cotisation.

### Art. 4 (fin de la qualité de membre)

La qualité de membre devient caduque par la sortie, l'exclusion, le décès ou la dissolution (personne morale). La sortie (démission) doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) au plus tard à fin février de la saison en cours à l'adresse officielle du club. Les sorties sont prononcées par l'Assemblée Générale

### **III. ORGANISATION**

#### **Art. 5**

Les organes du club sont les suivants :

- a) l'assemblée générale des membres
- b) l'organe exécutif (le comité)
- c) les contrôleurs aux comptes

#### **Art. 6 (l'assemblée générale)**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs de la société, elle en est le pouvoir suprême.

L'assemblée générale ordinaire des membres a lieu chaque année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées lorsque l'organe exécutif le juge nécessaire ou lorsque les deux tiers de tous les membres ayant le droit de voter le demandent par écrit.

La convocation de l'assemblée générale, la détermination du lieu et de la date sont faites par l'organe exécutif.

#### **Art. 7 (compétences)**

L'assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Elle a notamment pour attribution :

- a) l'approbation des objectifs souhaités
- b) la fixation des cotisations des membres
- c) l'approbation des comptes
- d) l'élection de l'organe exécutif et des contrôleurs
- e) l'exclusion des membres / admissions cf. art. 65 CCS

#### **Art. 8 (convocation et mode de décision)**

- a) l'assemblée est convoquée au moins 20 jours à l'avance par lettre ou par courriel adressé personnellement à chaque membre
- b) l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix présidentielle sera prépondérante.

## **Art. 9 (l'organe exécutif)**

L'organe exécutif se compose :

- a) du président
- b) du vice-président
- c) du secrétaire
- d) de deux autres membres au minimum

Les personnes composant l'organe exécutif ne peuvent simultanément être membres du Conseil d'Administration du HC Fribourg-Gottéron SA.

## **Art. 10 (compétences)**

L'organe exécutif a notamment pour attribution :

- a) la préparation de l'assemblée générale
- b) la convocation à l'assemblée générale
- c) l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- d) l'admission de nouveaux membres
- e) la collaboration avec le HC Fribourg-Gottéron SA
- f) l'élaboration et l'application des règlements
- g) la gestion et le bon fonctionnement de la Crosse d'Or
- h) la gestion ordinaire de la Crosse d'Or est déléguée au Comité de la Crosse d'Or sur la base du budget approuvé par l'assemblée générale. Toutes dépenses extraordinaires excédant CHF 50'000.- devra faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale

## **Art. 11 (réunions et mode de décision)**

- a) le Comité est valablement constitué si au minimum trois membres sont présents
- b) le comité prend valablement ses décisions à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

## **Art. 12 (présidence)**

Le président ou son suppléant préside les séances de l'organe exécutif et de l'assemblée générale des membres.

### **Art. 13 (représentation)**

Le président et le vice-président ou un membre du comité en cas d'absence du président ou du vice-président, représentent valablement l'association à l'égard des tiers par leurs signatures collectives à deux.

### **Art. 14 (contrôleurs)**

Les contrôleurs aux comptes vérifient les comptes et présentent un rapport écrit sur leur contrôle à l'assemblée générale.

### **Art. 15 (durée des mandats)**

Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le président n'est rééligible que pour deux périodes consécutives.

## **IV. EXERCICE ANNUEL ET FINANCES**

### **Art. 16 (exercice annuel)**

L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril suivant.

### **Art. 17 (finances)**

Les moyens financiers de la Crosse d'Or sont constitués par les cotisations des membres et éventuellement des dons et autres legs, etc. ....

De ce montant, une certaine somme, à fixer par le comité, sera versée à titre de soutien au HC Fribourg-Gottéron SA, en contrepartie de quoi, le bénéficiaire devra mettre à disposition de la Crosse d'Or un certain nombre de places assises ainsi que le restaurant de La Crosse d'Or et une loge.

### **Art. 18 (dettes de l'association)**

Seuls les actifs de l'association répondent des dettes sociales.

## V. **DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **Art. 19 (cotisations des membres)**

La cotisation annuelle doit être versée au plus tard le 31 octobre de la saison en cours.

En cas de non-paiement dans le délai, le membre sera exclu de la participation à toutes les activités du club ainsi qu'aux matchs, après avoir été entendu par le comité. L'exclusion est effective jusqu'au complet règlement des cotisations

Si en membre ne paie pas sa cotisation dans les délais pendant deux années consécutives, le comité demande à l'assemblée générale l'exclusion définitive du membre.

Les droits et obligations des membres peuvent être définis dans un règlement établi par l'organe exécutif de la Crosse d'Or.

### **Art. 19a (sous-location)**

La qualité de membre est personnelle et non transférable.

La sous-location des places n'est pas autorisée.

Si des places sont cédées à des non-membres sans rémunération, le membre doit veiller à ce que le comportement des non-membres ne nuise pas à la réputation du club.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 20 (modification des statuts)**

La modification des présents statuts peut être décidée par l'assemblée générale pour autant qu'il en soit fait mention à l'ordre du jour et qu'elle soit approuvée par les deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Art. 21 (dissolution)**

La Crosse d'Or est dissoute lorsque deux tiers de tous les membres en décident la dissolution. En cas de dissolution, l'assemblée générale des membres décide de l'emploi des biens éventuels restants, lesquels devront toutefois impérativement être affectés à un but lié aux intérêts du HC Fribourg-Gottéron SA

### **Art. 22 (entrée en vigueur)**

Les présents statuts (modifiés une première fois le 20 mai 1999 par rapport aux statuts initiaux approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 30 juin 1988, puis modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 27 mai 2009) puis modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 12 juin 2019 et du 25mai 2022, entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale du 15 mai 2024.

Fribourg, le 15 mai 2024

Le Président :

Christian Bourqui

Le Vice-Président :

Maurice Sclippa